

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.662 du 19 décembre 2014

A. 207.564/XIII-6481

En cause : **la Régie communale autonome de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par la Régie communale autonome de Charleroi, en ce qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du 5 novembre 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclarant recevables les recours introduits par Monsieur et Madame Benjamin et Sophie CALICIS-GARDINAL et Madame Ysabel DEMARET, des tiers contre la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 26 juin 2012, accordant sous conditions à la Régie communale autonome un permis d'environnement visant l'utilisation de locaux dans un bâtiment existant destinés à l'organisation d'activités festives (soirées, bals, théâtre, spectacles etc.) ainsi que le maintien en activité d'un réservoir aérien de gaz propane de 1.600 l et de deux réservoirs enfouis de mazout de chauffage, dans un établissement situé avenue des Muguets, n° 16 à 6001 Marcinelle/Charleroi, complétant les conditions particulières d'exploitation relatives aux soirées dansantes et en confirmant les autres dispositions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur, du 15 octobre 2014, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 octobre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 août 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.